

Arrêté du

portant sur la délimitation de l'aire d'alimentation des captages prioritaires situés sur les communes de Terre et Marais (F4 Les Forges pour le SIAEP de Sainteny et F2 Beaumarais pour le SYMPEC) et de Saint Germain sur Sèves (F1 Le Marais pour le SYMPEC)

Le préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion
d'honneur,
Officier de l'ordre national du
Mérite.

Vu la directive communautaire n°2000/60, directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000, notamment l'article 7.3 ;

Vu la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article L.120-1 du code de l'Environnement prévu par la charte de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-3 et L. 212-1 et R. 211-110 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé par arrêté du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 1/12/2015, identifiant les forages F4 Les forges (SIAEP de Sainteny), F1 Le Marais et F2 Beaumarais (SYMPEC) comme captages prioritaires (captages «Grenelle») vis-à-vis de la pollution par les produits phytosanitaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-20 du 5 avril 2016 approuvant le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin versant de la Douve et de la Taute;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-324-GH du 15/11/2006 portant autorisation de prélèvement et de déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux et la mise en place de périmètres de protection et établissement de servitudes autour du forage F4 Les Forges à Sainteny exploité par le SIAEP de Sainteny,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-85-GH en date du 31/03/2008 portant autorisation de dérivation, de prélèvement et de déclaration d'utilité publique pour la mise en place des périmètres de protection et établissement de servitudes autour des forages F1 Le marais, F2 Beaumarais, F3 La Gilloterie, F4 Le Marais, F5 La Renarderie, à Sainteny et à Saint Germain-sur-Sèves, modifié par l'arrêté n° 10-205-GH en date du 25/06/2010 portant établissement de servitudes pour les forages F1, F2, F3, F4, F5 à Sainteny et Saint Germain sur Sèves, ouvrages exploités par le SYMPEC.

Vu le diagnostic des pollutions par les produits phytosanitaires réalisé par la chambre d'agriculture de la Manche en Mars 2007,

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 11 juillet au 16 septembre 2016 sur le site de la préfecture du département de la Manche, et qui a fait l'objet de 4 observations ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Douve Taute en date du 8 juillet 2016;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de la Manche, en date du 29 juillet 2016;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Manche en date du 16 décembre 2016;

Considérant que l'eau brute des forages F4 des Forges exploité par le SIAEP de Sainteny et les forages F1 et F4 Le Marais à Saint Germain sur Sèves, connaît des concentrations en triazines oscillant ou dépassant 0,1 µg/l,

Considérant que l'eau prélevée est nécessaire à l'alimentation en eau potable d'environ 72000 habitants sur plus de 100 communes de la Manche ;

Considérant que les actions engagées pour la protection de la ressource depuis 1993 sur le bassin d'alimentation des captages de Sainteny a abouti à un bilan réalisé en 2011 puis à un nouveau programme d'actions en 2013 validé par le comité de pilotage, le SIAEP de Sainteny et le SYMPEC qui sera mis en place sur la zone de priorité 1 et pour partie sur la zone priorité 2 définie par le BRGM, zone du bassin hydrographique ajusté au parcellaire sur lequel s'appliquent des actions spécifiques afin de reconquérir la qualité de l'eau ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Manche,

A R R E T E

Article 1 :

Le présent arrêté délimite la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages prioritaires de Sainteny et de Saint-Germain-sur-Sèves pour une superficie de 2245 hectares.

Les captages prioritaires sont composés de trois ouvrages :

- 1- Le forage F4 Les Forges situé sur la commune de Sainteny, lieu dit Les Forges (indice BSS : 01172X0095), propriété du SIAEP de Sainteny.
- 2- Le forage F1 Le Marais situé sur la commune de Saint-Germain-sur-Sèves lieu dit Le Marais (indice BSS : 01175X0031), propriété du Syndicat Mixte de production du Centre Manche (SYMPEC)
- 3- Le forage F2 Beaumarais situé sur la commune de Sainteny, lieu dit Beaumarais (indice BSS : 01172X0066), propriété du SYMPEC

La carte de délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages figure en annexe 1.

Article 2 :

La zone de protection de l'aire d'alimentation des captages d'eau potable de Sainteny et Saint Germain sur Sèves, déterminée à l'échelle de la parcelle, comprend une partie des territoires des communes de : Terre et Marais, Saint-Germain-sur-Sèves, Raids, Périers et Saint Sébastien de Raids.

Article 3 :

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de Terre et Marais, Saint-Germain-sur-Sèves, Raids, Périers et Saint Sébastien de Raids.

Il sera publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Manche, pendant une durée de 2 mois.

Une synthèse des observations recueillies lors de la consultation du public sera mise en ligne pendant 3 mois sur le site de la préfecture du département de la Manche, à compter au plus tard de la signature de cet arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur départemental de la protection des populations de la Manche, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président du SYMPEC, le président du SIAEP de Sainteny, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et de l'affichage en mairie.

Une copie sera adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Douve-Taute et à la chambre d'agriculture de la Manche, au syndicat départemental de l'eau de la Manche, à l'Agence de l'eau Seine-Normandie et à l'Agence Régionale de santé de Normandie.

Le préfet de la Manche

Liste des annexes

Annexe 1 de l'arrêté n°2016 : carte de délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des forages F4 Les Forges (Sainteny), F1 Le Marais (Saint-Germain-sur-Sèves) et F2 Beaumarais (Sainteny).